Qualifier un système d'IA au regard du règlement sur l'IA

Sept questions, dans l'ordre, pour savoir si un outil relève du règlement sur l'IA (RIA), à quel niveau de risque, et à partir de quand. Calendrier à jour de l'Omnibus IA (règlement (UE) 2026/1744, en vigueur depuis le 27 juillet 2026).

1 **Est-ce un « système d'IA » ?**
Système automatisé, doté d'un certain degré d'autonomie, qui **déduit** des entrées reçues comment générer des sorties (prédictions, contenus, recommandations, décisions). Un logiciel appliquant seulement des règles fixées par l'humain n'en est en principe pas un. **Art. 3, 1 · lignes directrices de la Commission, février 2025**

→ **Non**
Hors RIA. Le RGPD peut s'appliquer s'il traite des données personnelles.

2 **Une exclusion s'applique-t-elle ?**
Défense et sécurité nationale ; recherche scientifique ou essais avant mise sur le marché (hors conditions réelles) ; usage personnel non professionnel ; composants libres et open source, sauf interdits, à haut risque ou soumis à l'article 50.
Art. 2

→ **Oui**
Hors RIA pour cet usage. Documentez la raison.

3 **S'agit-il d'une pratique interdite ?**
Manipulation ou exploitation des vulnérabilités ; notation sociale ; prédiction d'infractions sur le seul profilage ; moissonnage non ciblé de visages ; reconnaissance des émotions au travail ou à l'école ; catégorisation biométrique sensible ; identification biométrique en temps réel dans l'espace public à des fins répressives (sauf exceptions) ; depuis l'Omnibus, pédopornographie et « nudification ». **Art. 5**

→ **Oui : interdit**
Applicable depuis le 2 février 2025. Mettre fin à l'usage.

4 **Est-ce un composant de sécurité d'un produit réglementé ?**
Système qui est un produit, ou un composant de sécurité d'un produit, couvert par la législation d'harmonisation de l'annexe I (dispositifs médicaux, machines, jouets, ascenseurs…) et soumis à une évaluation de conformité par un tiers. **Art. 6, 1 · annexe I**

→ **Oui : haut risque**
Obligations applicables au **2 août 2028**.

5 **L'usage figure-t-il à l'annexe III ?**
Biométrie · infrastructures critiques · éducation et formation · **emploi et gestion des travailleurs** (recrutement, tri, évaluation) · **accès aux services essentiels** (prestations, logement social, crédit, assurance vie et santé, urgences) · répression · migration et frontières · justice et processus démocratiques. **Art. 6, 2 · annexe III**

→ **Oui : haut risque**
Obligations applicables au **2 décembre 2027**, sauf si la question 6 l'écarte.

6 **L'exemption de l'article 6, paragraphe 3, joue-t-elle ?**
Pas de risque important si le système se limite à une tâche procédurale étroite, améliore une activité humaine déjà réalisée, détecte des schémas sans remplacer l'évaluation humaine, ou prépare une évaluation. **Jamais en cas de profilage.** Le fournisseur documente son appréciation et enregistre le système. **Art. 6, 3 et 4 · art. 49, 2**

→ **Oui**
Pas de haut risque, mais évaluation documentée et enregistrement.

7 **Une obligation de transparence s'applique-t-elle ?**
Système qui dialogue avec des personnes (agent conversationnel) ; qui génère des contenus synthétiques (marquage) ; de reconnaissance des émotions ou de catégorisation biométrique ; hypertrucages ; textes générés publiés pour informer le public. **Art. 50**

→ **Oui**
Applicable au 2 août 2026 ; marquage des systèmes déjà en service au 2 décembre 2026.

Licence CC BY-NC 4.0 · Information générale, ne constitue pas un conseil juridique

Qui êtes-vous dans la chaîne, et que devez-vous faire ?

Les obligations dépendent du rôle. Une même organisation peut être fournisseur d'un système et déployeur d'un autre.

Dans tous les cas : obligation de favoriser la maîtrise de l'IA du personnel (article 4, reformulé par l'Omnibus), et application du RGPD dès que des données personnelles sont traitées. Un système peut relever à la fois du haut risque et de l'article 50.

Fournisseur

Développe un système ou le fait développer, et le met sur le marché ou en service sous son nom ou sa marque. **Art. 3, 3**

Pour un système à haut risque

- système de gestion des risques et de la qualité ;
- gouvernance et qualité des données ;
- documentation technique, journalisation ;
- notice d'utilisation, contrôle humain prévu dès la conception ;
- exactitude, robustesse, cybersécurité ;
- évaluation de conformité, marquage CE, enregistrement ;
- surveillance après commercialisation, signalement des incidents graves.

Art. 9 à 17, 43, 49, 72, 73

Déployeur

Utilise un système sous sa propre autorité, dans un cadre professionnel. **Art. 3, 4**

Pour un système à haut risque

- utiliser le système conformément à la notice ;
- confier le contrôle humain à des personnes compétentes ;
- veiller à la pertinence des données d'entrée qu'il maîtrise ;
- surveiller le fonctionnement, conserver les journaux ;
- informer les salariés et les personnes concernées ;
- analyse d'impact sur les droits fondamentaux (FRIA) pour les organismes publics ou chargés d'un service public, le crédit et l'assurance.

Art. 26, 27, 86

Quand le déployeur devient fournisseur

Un déployeur, un importateur ou un distributeur est considéré comme fournisseur d'un système à haut risque s'il **appose son nom ou sa marque** sur le système, s'il y apporte une **modification substantielle**, ou s'il en **modifie la destination** au point de le rendre à haut risque (par exemple en utilisant un outil généraliste pour trier des candidatures). **Art. 25**

Calendrier après l'Omnibus IA

DATE	CE QUI S'APPLIQUE
2 février 2025	Pratiques interdites, maîtrise de l'IA
2 août 2025	Modèles d'IA à usage général, gouvernance, sanctions
2 août 2026	Obligations de transparence (article 50) et reste du règlement, hors haut risque
2 décembre 2026	Marquage des contenus pour les systèmes génératifs mis sur le marché avant le 2 août 2026
2 décembre 2027	Systèmes à haut risque de l'annexe III
2 août 2028	Systèmes à haut risque liés aux produits de l'annexe I

Et le RGPD ? Le report des obligations « haut risque » ne vaut pas pour le RGPD. Un système qui évalue des personnes appelle presque toujours une analyse d'impact (article 35), une base légale documentée, une information des personnes et, s'il produit des décisions, l'examen de l'article 22. Le modèle Juriotech d'analyse d'impact unifiée AIPD et FRIA permet de traiter les deux réglementations dans un même document.

Licence CC BY-NC 4.0 · Information générale, ne constitue pas un conseil juridique